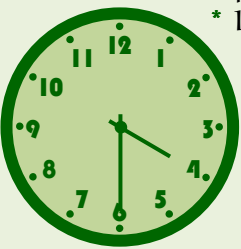


On appelle "jeunes travailleurs" les salariés de moins de 18 ans, il s'agit majoritairement d'apprentis et de saisonniers. Dans le cadre du travail, ces salariés sont soumis à une Surveillance Médicale Renforcée (SMR), ce qui implique qu'ils doivent faire l'objet d'un examen médical, vérifiant leur aptitude au travail, avant l'embauche, puis tous les 12 mois ou moins si le médecin du travail le juge nécessaire (art. R4624-10, 17, 19 et 20 du Code du Travail).

Afin de les protéger, le travail des salariés mineurs est soumis à une réglementation stricte pouvant varier selon le sexe du mineur, mais aussi de son âge. À noter que dans certaines situations, des dérogations peuvent être délivrées par l'inspection du travail.

Le Code du Travail prévoit les temps de travail et de repos des jeunes salariés (art. D4153-3, L3162-1 et 3, L3164-1 et 2 CT).



* Le **temps de travail** ne doit pas excéder 7 h/jour et 35 h/semaine ; des dérogations sont possibles mais ne peuvent dépasser 40 h/semaine.

* Au-delà de 4 h 30 de travail ininterrompu, une pause de 30 min est obligatoire.

* Le **temps de repos hebdomadaire** doit être de 2 jours consécutifs, le **temps de repos quotidien**, lui, diffère selon l'âge :

- **14 h consécutives** pour les moins de 16 ans

- **12 h consécutives** pour les plus de 16 ans

* Le **travail les dimanches et jours fériés est permis aux jeunes travailleurs, autre que les apprentis**, à condition que l'employeur bénéficie, en raison de la nature de son activité, d'une autorisation applicable à tous ses salariés. Par contre, le travail les dimanches et jours fériés **est interdit aux apprentis mineurs**, sauf pour les secteurs d'activités mentionnés à l'article R3164-1 CT.

* Le **travail de nuit** est également interdit. Pour les jeunes travailleurs, est considéré "travail de nuit" tout travail entre 21 h et 6 h (à partir de 20 h pour les moins de 16 ans). Toutefois, conformément à l'article R3163-1 CT, des dérogations peuvent être obtenues dans différents secteurs d'activités (tableau ci-contre), mais **en aucun cas entre minuit et 4 h ainsi que pour les moins de 16 ans** (sauf intermittents du spectacle). Selon l'article R3122-19 CT, en cas de travail de nuit le salarié bénéficie d'une visite médicale tous les 6 mois (SMR Nuit).

Secteurs d'activités	Dérogations possibles pour le travail de nuit
Hôtellerie/Restauration	jusqu'à 23 h 30
Spectacle/Courses hippiques	jusqu'à minuit
Boulangerie/Pâtisserie	à partir de 4 h

Dans le but de préserver la santé des jeunes travailleurs, certains travaux auxquels ils sont affectés sont soumis à des restrictions, d'autres sont totalement interdits.



Limites du **port de charges** en fonction de l'âge et le sexe du salarié (art. D4153-39 CT) :

	Garçons	Filles
de 14 à 16 ans	15 kg	8 kg
de 16 à 18 ans	20 kg	10 kg



Limites d'**exposition aux rayonnements ionisants** sur une période d'un an (art. D4153-34 CT) :

	Dose max. en mSv
Corps entier	6
Mains, avant-bras, pieds et tout cm ² de peau	150



De nombreux **travaux sont interdits** aux jeunes travailleurs par les articles D4153-15 à 40 CT. Lors de leur formation, il est **interdit** aux apprentis mineurs **d'utiliser des machines dites dangereuses sans avoir obtenu de dérogation** (art. D4153-41 et s. du CT). Cette autorisation est délivrée par l'inspecteur du travail après demande de l'employeur et validation par le médecin du travail.

2/09/2009

ASSOCIATION SANTÉ AU TRAVAIL DU PAYS BASQUE

Secteur Bayonne : Rés. Toki Lana - 7, ch. de la MAROQUETTE - 64100 BAYONNE - ☎ 05 59 25 61 08 - e-mail : bayonne@astpb.com
Secteur St Jean de Luz : 137, av. de JALDAY - 64500 ST JEAN DE LUZ - ☎ 05 59 51 98 51 - e-mail : saint-jean-de-luz@astpb.com

www.astpb.com